



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : M. Duclot
Réf : « 2004-Coopération-Circulaie »
Tel : 04.50.33.60.53
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mail : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anney, le 1^{er} juin 2004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

**Monsieur le Président
du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale**

En communication à MM. Les Sous-Préfets
d'arrondissements

Circulaire N° 2004/48

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales"

Objet : Circulaire n°NOR/LBL/B/04/10045/C du 25 mai 2004 relative à la contribution des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à l'aide publique au développement (A.P.D.).

P.J. : une annexe

Le ministère de l'Intérieur, conjointement avec les ministères des Affaires Etrangères et de l'Economie et des Finances, me demandent, au titre d'une enquête destinée à être renouvelée annuellement, de collecter, auprès du Conseil Général, des communes et E.P.C.I. du département de plus de 10 000 habitants, les données financières relatives à l'aide publique au développement.

Cette enquête porte sur les versements effectués au titre de l'aide au développement de l'année 2003.

A cet effet, **un questionnaire** inclus dans la circulaire interministérielle, référencée en objet, figurant sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie (rubrique « collectivités locales ») **est à remplir et à retourner, avant le 30 juin 2004, sous format électronique :**

- Au secrétariat de la commission nationale de la coopération décentralisée (C.N.C.D.) :
apd-cncd.sg-aecl@diplomatie.gouv.fr
- En copie à l'adresse suivante :
collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

En cas d'impossibilité de transmettre les réponses sous format électronique, celles-ci seront transmises, sous format papier :

- Au secrétariat de la C.N.C.D. – 57, boulevard des Invalides – 75007 Paris –
- En copie à la préfecture de la Haute-Savoie – Bureau des Finances Locales -

Pour toute question relative à cette collecte de données, il est possible de dialoguer par messagerie avec le site Internet de la C.N.C.D. à l'adresse suivante :

- <http://www.diplomatie.gouv.fr/cncdtest> - (identifiant : CL – mot de passe : CNCD – (tous deux en majuscules)).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe Derumigny

**Ministère de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure
et des Libertés locales**
Le directeur général
des collectivités locales

Ministère des Affaires étrangères
Le directeur général
de la coopération
internationale
et du développement

Le délégué
pour l'action
extérieure des
collectivités locales

**Ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie**
Le directeur du Trésor

NOR LIBI161941109453d

Madame et Messieurs les Préfets de région,
A Mesdames et Messieurs les Préfets

25 MAI 2004

OBJET : Contribution des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à l'Aide Publique au Développement (A.P.D.).
REF. : Article L. 1114-6 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

RESUME : Il est demandé aux préfets de région et aux préfets de collecter auprès des exécutifs des régions, départements, communes de plus de 10 000 habitants et E.P.C.I. les données financières relatives à l'Aide publique au Développement qu'elles mènent, au titre d'une enquête destinée à être renouvelée annuellement.

La France figure parmi les principaux donateurs d'Aide Publique au Développement et les moyens qu'elle y consacre ont repris leur croissance. Dans le cadre des règles fixées par le Comité d'Aide au Développement (C.A.D.) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.), elle fournit chaque année le montant détaillé de la contribution financière de l'Etat, selon une nomenclature internationalement reconnue.

Les règles fixées par le C.A.D. prévoient la prise en compte des dépenses répondant aux mêmes critères, engagées par les autorités publiques locales et concourant au développement des pays figurant sur la liste établie et révisée par ce Comité.

En conséquence, et pour mettre en évidence le rôle significatif joué par les collectivités territoriales françaises, notamment au travers d'une coopération qu'elles entretiennent dans plus de 115 pays, le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (C.I.C.I.D.) a demandé que cette comptabilisation soit incluse dans l'enquête annuelle sur l'A.P.D. La Commission nationale de la coopération décentralisée, rassemblant à parité représentants élus des collectivités territoriales et représentants de l'Etat, dans sa séance plénière du 13 mars 2003 présidée par le Premier ministre, a donné son accord pour que soit lancée une enquête, menée par la direction du Trésor, auprès des régions pour une première année et de l'ensemble des collectivités territoriales pour une deuxième phase.

Cette enquête s'appuie sur une *base légale* résultant des dispositions de l'article L. 1114-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du décret n° 94-937 du 24 octobre 1994 pris pour son application. L'exploitation directe des documents budgétaires ne permet en effet pas de descendre au degré de précision demandé par le C.A.D.

La première phase, lancée et exploitée par la direction du Trésor (lettre du 22 mai 2003), et consistant en une collecte de données pour l'année 2002 auprès des régions, a permis de tirer des enseignements méthodologiques afin que la nomenclature et le questionnaire tiennent compte de la structure des dépenses des collectivités territoriales,

tout en satisfaisant aux demandes précises et normalisées du Comité d'Aide au Développement.

Le bureau de la Commission nationale de la coopération décentralisée, réuni sous la présidence du Ministre délégué à la coopération et à la francophonie le 11 février 2004, a recommandé le passage à la deuxième phase.

L'enquête portera sur les versements au titre de l'aide au développement (au sens du Comité d'Aide au Développement) de l'année calendaire 2003.

A cet effet, un questionnaire est à remplir par les régions, les départements, ainsi que les communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, dans le cas où une commune ou un groupement moins peuplé aurait développé à votre connaissance une activité très notable dans ce domaine, vous voudrez bien lui adresser également le questionnaire.

Il vous est donc demandé de communiquer, si possible par courrier électronique, la présente circulaire et le dossier joint (contenant un « mode d'emploi » préparé par la direction du Trésor, la liste des pays éligibles à l'A.P.D. et le questionnaire sous forme de tableaux) aux présidents de conseils régionaux, présidents de conseils généraux, maires et présidents d'E.P.C.I.

Les réponses devront être adressées avant le **30 juin 2004**, de préférence **sous format électronique**,

- au secrétariat de la C.N.C.D. : apd-cncd.sg-aecl@diplomatie.gouv.fr
- à votre adresse électronique en copie.

En cas d'impossibilité, les réponses en format papier, seront envoyées :

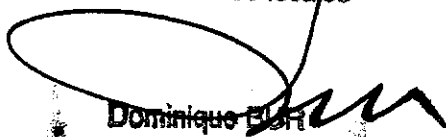
- au secrétariat de la C.N.C.D., 57, boulevard des Invalides, 75007 PARIS,
- à vous-même en copie.

Il sera possible de dialoguer par messagerie avec le site Internet de la C.N.C.D. à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/cncdtest> sur toute question relative à cette collecte de données.

(Identifiant : **CL**, mot de passe : **CNCD**, tous deux en majuscules)

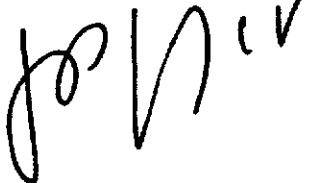
En conclusion, nous appelons votre attention sur l'intérêt qu'il y a pour la France et ses collectivités territoriales à faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent au service du développement.

Le directeur général des collectivités
des collectivités locales

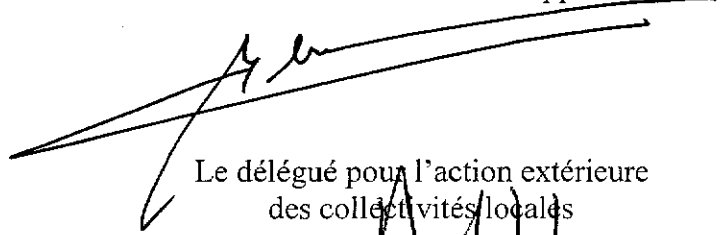


Dominique Bardi

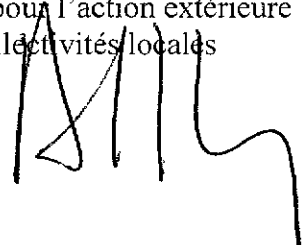
Le directeur du Trésor



Le directeur général de la coopération
internationale et du développement



Le délégué pour l'action extérieure
des collectivités locales





AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT

Liste des bénéficiaires de l'aide

Le terme *bénéficiaires de l'aide* se rapporte à des pays ou des territoires et non à des individus. La Liste des bénéficiaires de l'aide établie par le CAD (voir l'annexe 1) énumère les pays et territoires en développement répondant aux conditions requises pour que l'aide qui leur est destinée soit comptabilisée dans l'aide publique au développement (APD – Partie I de la Liste), ainsi que les pays et territoires en transition répondant aux conditions requises pour que l'aide qui leur est consentie soit comptabilisée dans l'aide publique (AP – Partie II de la Liste).

Opérations bilatérales

Par opérations bilatérales, on entend les opérations qu'un pays donneur effectue directement avec un bénéficiaire de l'aide. Sont également considérées comme bilatérales les opérations avec une organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, œuvrant pour le développement et d'autres opérations internes en rapport avec le développement comme les bonifications d'intérêt, les actions de sensibilisation aux questions de développement, les réaménagements de dettes et le financement des coûts administratifs.

Versements

Le terme de versements désigne la mise de ressources à la disposition d'un pays ou d'un organisme bénéficiaire ou, dans le cas des opérations internes en rapport avec le développement, le débours des fonds par le secteur public. Les versements peuvent être mesurés de diverses façons, à différents stades du processus de transfert.

Pour les *dons financiers*, si l'on dispose des données nécessaires, on choisira de préférence le stade le plus proche de celui où l'opération est effectivement saisie dans les statistiques de la balance des paiements, à savoir :

- ✓ Le paiement effectué par l'organisme donneur au titre des produits à livrer (ou d'autres paiements faits à un tiers pour le compte du bénéficiaire).
- ✓ Le dépôt de fonds, à l'usage du bénéficiaire, sur un compte dans le pays donneur, dans le pays bénéficiaire ou dans un pays tiers.
- ✓ Le retrait par le bénéficiaire, ou l'utilisation sur son ordre, des fonds déposés sur un compte dans le pays donneur, dans le pays bénéficiaire ou dans un pays tiers.

Cependant, lorsque les fonds sont déposés en compte dans le pays bénéficiaire tout en restant détenus par le donneur, à charge pour lui de les verser au bénéficiaire sur présentation des pièces justificatives, la transaction effectivement comptabilisée dans les statistiques de la balance des paiements est la conversion de devises, et c'est elle qui doit être notifiée comme versement.

En cas de *fourniture de ressources en nature*, on peut considérer que le versement a lieu au moment de l'achat des produits à expédier par l'organisme prêteur ou donneur, de la réception, ou du transfert de propriété. Pour les *dépenses en rapport avec le développement consenties dans le pays donneur*, les versements seront enregistrés à la date à laquelle le paiement est effectué par le secteur public.

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Aide publique au développement (APD)

On entend par "aide publique au développement" tous les apports de ressources qui sont fournis aux pays de la partie I de la Liste du CAD et qui répondent aux critères suivants :

- ✓ Émaner d'organismes publics, y compris les États et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics. Pour les collectivités territoriales, ces apports de ressources s'entendent sur crédits propres, c'est-à-dire déduction faite, pour le même projet, des subventions de l'État et/ou multilatérales ; elles comprennent par ailleurs les actions menées par l'intermédiaire d'une ONG.
- ✓ Sachant que chaque opération doit en outre
 - Avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays bénéficiaires de l'aide.

Aide publique (AP) aux pays et territoires en transition

L'aide publique recouvre tous les apports qui satisfont les critères voulus pour être considérés comme une APD (voir ci-après) si ce n'est qu'ils sont destinés à des pays de la partie II de la Liste des bénéficiaires de l'aide établie par le CAD.

Aide alimentaire

Fourniture et transport de denrées alimentaires, contributions en espèces pour l'achat de denrées alimentaires et apport de produits intermédiaires (engrais, semences, etc.) dans le cadre d'un programme d'aide alimentaire. L'aide alimentaire d'urgence n'est pas prise en compte.

Aide projets

L'aide au titre de projets d'investissements recouvre les activités destinées essentiellement à accroître le capital physique des pays bénéficiaires. Elle englobe le financement des dépenses locales et des coûts récurrents ainsi que les activités de coopération technique liées aux projets d'équipement. Les investissements en équipements engagés dans le pays donneur qui resteront la propriété de ce dernier n'entrent pas dans l'APD même si ces équipements doivent servir pour des activités en faveur du développement.

Aide d'urgence

Il y a "situation d'urgence" lorsqu'intervient un événement anormal auquel un gouvernement ne peut faire face au moyen de ses propres ressources et qui provoque des souffrances humaines ou des pertes de bétail ou de récoltes, voire les deux à la fois. Pareilles situations peuvent avoir pour cause : a) une catastrophe soudaine, naturelle ou provoquée par des actions humaines, y compris une guerre ou de graves troubles civils, ou bien b) une pénurie alimentaire résultant de mauvaises récoltes imputables à la sécheresse, aux ennemis des cultures ou aux maladies des plantes. Ce poste couvre également l'aide à la préparation aux catastrophes.

Les secours alimentaires d'urgence englobent la fourniture de denrées alimentaires, avec les coûts qui y sont associés, à des fins humanitaires.

Coopération technique (CT)

Par coopération technique, on entend l'apport de savoir-faire sous forme de personnel, de formation et d'activités de recherche, avec les coûts qui y sont associés. Quand elle n'est pas qualifiée, l'expression *coopération technique* (pour laquelle on utilise quelquefois *assistance technique*) est une appellation générique qui désigne les contributions au développement fournies principalement par le biais de l'enseignement et de la formation.

La Coopération technique pure comprend les activités financées par un pays donneur et ayant pour but essentiel d'élever le niveau des connaissances, des qualifications, du savoir-faire technique ou des aptitudes productives de la population des pays en développement, c'est-à-dire d'accroître le stock de capital intellectuel de ces pays ou leur aptitude à utiliser plus efficacement leur dotation de facteurs.

La Coopération technique associée à un projet d'équipement comprend le financement de services par un donneur, dans le but essentiel de contribuer à la conception ou à la mise en œuvre d'un projet ou programme destiné à accroître le stock de capital physique du pays bénéficiaire. Parmi ces services figurent les concours de conseillers, les aides techniques, la fourniture de savoir-faire lié à l'exécution d'un projet d'équipement, et la contribution du propre personnel du pays donneur à la mise en œuvre du projet (gestionnaires, techniciens, main-d'œuvre qualifiée, etc.).

Don

Par don, on entend un transfert en espèces ou en nature qui n'entraîne pas d'obligation juridique de remboursement pour le bénéficiaire. Dans les statistiques du CAD, sont également considérés comme des dons, les aides consenties à des organisations non gouvernementales, certains coûts encourus lors de la mise en œuvre des programmes.

Frais administratifs

Les frais administratifs à notifier comprennent :

- ✓ le budget administratif de l'organisme d'aide central, ou des organismes d'aide centraux, et des organismes exécutants qui s'occupent exclusivement de l'acheminement de l'APD ;
- ✓ la fraction des frais administratifs des organismes exécutants polyvalents correspondant à la part des versements d'aide dans le montant total de leurs versements bruts.

Les recettes venant en compensation de ces coûts devront, dans la mesure du possible, être déduites.

En ce qui concerne les fonctionnaires affectés à temps partiel à des fonctions de ce genre, on retiendra au maximum 50 pour cent du total des frais encourus au titre de ces fonctionnaires, à moins que les frais effectifs puissent être déterminés sous la forme d'une imputation au budget de l'aide. Les frais de réception de dignitaires originaires de pays en développement seront omis.

Les dépenses liées à l'utilisation de locaux, de matériel informatique, de matériel de traitement de texte et de véhicules automobiles sont mesurées, soit : a) par la provision dont elles font l'objet dans le budget du ministère ou de l'organisme intéressé au titre des dépenses directes, soit b) par une provision pour amortissement, effective ou imputée, mais jamais par une combinaison des deux méthodes. Par ailleurs, seuls peuvent être pris en compte dans l'APD, pour les locaux implantés dans le pays donneur, les frais de maintenance et d'entretien des bâtiments servant effectivement à des activités à l'appui du développement.

Organisation non gouvernementale (ONG)

Il s'agit d'organismes privés sans but lucratif, y compris les sociétés coopératives et les syndicats, qui sont actifs dans le domaine du développement et qui sont considérés comme nationaux en ce sens que les fonds dont ils disposent proviennent intégralement ou principalement de l'économie du pays donneur. Les organismes *ad hoc* créés pour recueillir des fonds dans un but précis (secours en cas de catastrophe ou de famine, par exemple), et qui peuvent être amenés à disparaître une fois leur mission remplie, doivent aussi être inclus. Les organismes confessionnels peuvent également l'être dans la mesure où l'on peut isoler leurs dépenses en faveur du développement.

Liste des bénéficiaires de l'aide établie par le CAD - 1er janvier 2003

Partie I : Pays et territoires en développement (Aide publique au développement)					Partie II : Pays et territoires en transition (Aide publique)		
Pays les moins avancés (PMA)	Pays à faible revenu (PFR) (RNB par habitant < \$745 en 2001)	Pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (PRIT) (RNB par habitant \$746-\$2975 en 2001)		Pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (PRITS) (RNB par habitant \$2976-\$9205 en 2001)	Pays à revenu élevé (PRE) (RNB par habitant > \$9206 en 2001)	Pays de l'Europe centrale et orientale/ Nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique (PECO et NEI)	Pays et territoires en développement plus avancés
Afghanistan Angola Bangladesh Béni Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Cap-Vert Centrafricaine, République Comores Congo, Rép. dém. Djibouti Erythée Ethiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haiti Kiribati Laos Lesotho Libéria Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, Iles Samoa Sao Tomé et Principe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Oriental Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	*Arménie *Azerbaïdjan Cameroun Congo, Rép. Corée, République démocratique Côte d'Ivoire *Géorgie Ghana Inde Indonésie Kenya *Kirghize, Rép. *Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria *Ouzbékistan Pakistan Papouasie- Nlle-Guinée *Tadjikistan Viet Nam Zimbabwe	Afrique du Sud *Albanie Algérie Belize Bolivie Bosnie- Herzégovine Chine Colombie Cuba Dominicaine, République Egypte El Salvador Equateur Fidji Guatemala Guyana Honduras Irak Iran Jamaïque Jordanie *Kazakhstan Macédoine (ex- République yougoslave) Maroc Marshall, Iles Micronésie, Etats fédérés Namibie Niue	Paraguay Pérou Philippines Serbie et Monténégro Sri Lanka St-Vincent & Grenadines Suriname Swaziland Syrie Thaïlande Tokelau Tonga Tunisie *Turkménistan Turquie ▪ Wallis et Futuna Zones sous administration palestinienne	Botswana Brésil Chili Cook, Iles Costa Rica Croatie Dominique Gabon Grenade Liban Malaisie Maurice ▪ Mayotte Nauru Panama ▪ Ste-Hélène Ste-Lucie Venezuela ----- Seuil d'accession aux prêts de la Banque mondiale (\$5185 en 2001) ----- ▪ Anguilla Antigua et Barbuda Arabie saoudite Argentine Barbade Mexique ▪ Montserrat Oman Palaos, Iles Seychelles St-Kitts et Nevis Trinité et Tobago ▪ Turks et Caïques, Iles Uruguay	Bahreïn	*Bélarus *Bulgarie *Estonie *Hongrie *Lettonie *Lituanie *Pologne *République slovaque *République tchèque *Roumanie *Russie *Ukraine	▪ Antilles néerlandaises ▪ Aruba Bahamas ▪ Bermudes Brunei ▪ Caïmans, Iles Chypre Corée Emirats arabes unis ▪ Falkland, Iles ▪ Gibraltar ▪ Hong Kong, Chine Israël Koweït Libye ▪ Macao Malte ▪ Nouvelle- Calédonie ▪ Polynésie française Qatar Singapour Slovenie Taïpei chinois ▪ Vierges, Iles (RU)

* Pays de l'Europe centrale et orientale et Nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique (PECO/NEI).
▪ Territoire.



SOURCE 16
Tableau 2a
ANNÉE 2003

COLLECTIVITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

VERSEMENTS							
Millions EUR							
BENEFICIAIRES		201	201	201	201	201 et 216	201
		coopération technique	aide projets	subventions au ONG	Concours Financiers	Aide d'Urgence	Frais administratifs
PAYS DE LA PARTIE I							
I. EUROPE, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ALBANIE	071						
BOSNIE-HERZEGOVINE	064						
CROATIE	062						
MACEDOINE (ERYM)	066						
MOLDAVIE	093						
SERBIE ET MONTENEGRO	067						
TURQUIE	055						
ETATS EX-YOUGOSLAVIE NON S	088						
EUROPE NON VENTILE	089						
II. AFRIQUE, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
II.A. NORD DU SAHARA, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ALGERIE	130						
EGYPTE	142						
MAROC	136						
TUNISIE	139						
NORD DU SAHARA NON VENTILE	189						
II.B. SUD DU SAHARA, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
AFRIQUE DU SUD	218						
ANGOLA	225						
BENIN	236						
BOTSWANA	227						
BURKINA FASO	287						
BURUNDI	228						
CAMEROUN	229						
CAP VERT	230						
CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE	231						
COMORES	233						
CONGO	234						
CONGO, REP. DEMOCRATIQUE	235						
COTE D'IVOIRE	247						
DJIBOUTI	274						
ERYTHREE	271						
ETHIOPIE	238						
GABON	239						
GAMBIE	240						
GHANA	241						
GUINEE	243						
GUINEE-BISSAU	244						
GUINEE EQUATORIALE	245						
KENYA	248						
LESOTHO	249						
LIBERIA	251						
MADAGASCAR	252						
MALAWI	253						
MALI	255						
MAURICE	257						
MAURITANIE	256						
MAYOTTE	258						
MOZAMBIQUE	259						
NAMIBIE	275						
NIGER	260						
NIGERIA	261						
OUGANDA	285						
RWANDA	266						
STE. HELENE (1)	276						
SAO TOME & PRINCIPE	268						
SENEGAL	269						
SEYCHELLES	270						
SIERRA LEONE	272						
SOMALIE	273						
SOUDAN	278						
SWAZILAND	280						
TANZANIE	282						
TCHAD	232						
TOGO	283						
ZAMBIE	288						
ZIMBABWE	265						
SUD DU SAHARA NON VENTILE	289						
II.C. AFRIQUE NON SPECIFIE		298					
III. AMERIQUE, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
III.A. DU NORD ET DU CENTRE, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ANGUILLA	376						
ANTIGUA & BARBUDA	377						
BARBADE	329						
BELIZE	352						
COSTA RICA	336						
CUBA	338						
DOMINICAINE, REPUBLIQUE	340						
DOMINIQUE	378						
EL SALVADOR	342						
GRENADE	381						
GUATEMALA	347						
HAITI	349						
HONDURAS	351						
JAMAIQUE	354						
MEXIQUE	358						
MONT SERRAT	385						
NICARAGUA	364						
PANAMA	366						

Millions EUR BENEFICIAIRES							
		201	201	201	201	201 et 216	201
		coopération technique	aide projets	subventions au ONG	Concours Financiers	Aide d'Urgence	Frais administratifs
ST. KITTS & NEVIS	382						
STE. LUCIE	383						
ST. VINCENT & GRENADINES	384						
TRINITE & TOBAGO	375						
TURKS & CAIQUES, ILES	387						
INDES OCC. NON VENTILE	380						
AMERIQUE N. & C. NON VENTILE	389						
III.B. DU SUD, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ARGENTINE	425						
BOLIVIE	428						
BRESIL	431						
CHILI	434						
COLOMBIE	437						
EQUATEUR	440						
GUYANA	446						
PARAGUAY	451						
PEROU	454						
SURINAM	457						
URUGUAY	460						
VENEZUELA	463						
AMERIQUE DU SUD NON VENTIL	489						
III.C. AMERIQUE NON SPECIFIE	498						
IV. ASIE, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IV.A. MOYEN-ORIENT, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ARABIE SAOUDITE	566						
BAHREIN	530						
IRAK	543						
IRAN	540						
JORDANIE	549						
LIBAN	555						
OMAN	558						
SYRIE	573						
YEMEN	580						
ZONES ADMIN. PALESTINIENNE	550						
MOYEN-ORIENT NON VENTILE	589						
IV.B. ASIE CENTRALE ET DU SUD, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
AFGHANISTAN	625						
ARMENIE	091						
AZERBAIDJAN	520						
BANGLADESH	666						
BHOUTAN	630						
GEORGIE	095						
INDE	645						
KAZAKSTAN	521						
KIRGHIZE, REP.	522						
MALDIVES	655						
MYANMAR (BIRMANIE)	635						
NEPAL	660						
OUZBEKISTAN	523						
PAKISTAN	665						
SRI LANKA	640						
TADJIKISTAN	524						
TURKMENISTAN	525						
ASIE DU SUD NON VENTILE	689						
IV.C. CENTR. & EXTREME-ORIENT, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
CAMBODGE	728						
CHINE	730						
COREE, DEM.	740						
INDONESIE	738						
LAOS	745						
MALAISIE	751						
MONGOLIE	753						
PHILIPPINES	755						
THAILANDE	764						
TIMOR-LESTE	765						
VIET-NAM	789						
EXTREME-ORIENT NON VENTILE	789						
IV.D. ASIE NON SPECIFIE	798						
V. OCEANIE, TOTAL		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
COOK, ILES	831						
FIDJI	832						
KIRIBATI	836						
MARSHALL, ILES	859						
MICRONESIE, ETATS FEDERAUX	860						
NAURU	845						
NIUE	856						
PALAU	861						
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	862						
SALOMON, ILES	868						
SAMOA	880						
TOKELAU	868						
TONGA	870						
TUVALU	872						
VANUATU	854						
WALLIS & FUTUNA	876						
OCEANIE NON VENTILE	889						
VI. PED NON SPECIFIE	998						
VII. RESTITUTION DE DONS (montants négatifs)	110						
VIII. BILATERAL, TOTAL							
PAYS DE LA PARTIE I	1000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
dont :							
-FRAIS ADMINISTRATIFS	118						

Millions EUR BENEFICIAIRES		201	201	201	201	201 et 216	201
		coopération technique	aide projets	subventions au ONG	Concours Financiers	Aide d'Urgence	Frais administratifs
PAYS DE LA PARTIE II							
I. PAYS EN DEVELOPPEMENT PLUS AVANCES		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ANTILLES NEERLANDAISES	361						
ARUBA	373						
BAHAMAS	328						
BERMUDES	331						
BRUNEI	725						
CAIMANS, ILES	386						
CHYPRE	030						
COREE	742						
EMIRATS ARABES UNIS (5)	576						
FALKLAND, ILES	443						
GIBRALTAR	035						
HONG KONG	735						
ISRAEL	546						
KOWEIT	552						
LIBYE	133						
MACAO	748						
MALTE	045						
NOUVELLE CALEDONIE	850						
POLYNESIE FRANCAISE	840						
QATAR	561						
SINGAPOUR	761						
SLOVENIE	061						
TAIPEI CHINOIS (TAIWAN)	732						
VIERGES, ILES (R.U.)	388						
PED PLUS AVANCES, NON VENT	105						
II. PECO/NEI		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
BELARUS	086						
BULGARIE	072						
ESTONIE	082						
HONGRIE	075						
LETTONIE	083						
LITUANIE	084						
POLOGNE	076						
ROUMANIE	077						
RUSSIE	087						
SLOVAQUE, REP.	069						
TCHIQUE, REP.	068						
UKRAINE	085						
PECO NON VENTILE	101						
NEI NON VENTILE	102						
PECO/NEI NON VENTILE	079						
III. BILAT. PARTIE II, NON VENTILE		106					
VII. RESTITUTION DE DONS (montants négatifs)		112					
III. BILATERAL, TOTAL PAYS DE LA PARTIE II		2000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
dont : FRAIS ADMINISTRATIFS							